

JUILLET 2016

Année 2016 numéro 6

Bonnes vacances

ERIL  
ASSOCIATION LOI 1901

# ERIL INFOS JUILLET 2016

## ATTENTION PAS DE JOURNAL EN AOUT

*RAPPEL SUR LES CONTRATS DE  
REPLACEMENT A FAIRE SIGNER IMPERATIVEMENT !*

*Faites nous parvenir vos plannings pour l'été .*

*Prenez l'habitude de communiquer vos dates de travail afin de faciliter le travail du secrétariat .*

### NOUVEAUX HORAIRES

- ATTENTION EN ÉTÉ DURANT LES CONGES DE JUILLET ET AOUT LE CABINET FERMERA A 17 HEURES 30.

PRENEZ EN BIEN NOTE POUR NE PAS VOUS RETROUVER DEVANT UNE PORTE CLOSE

Nous nous sommes rendus compte que dans la pratique quotidienne, certain remplaçant et collaborateur « oubliait » de faire signer les contrats.

Outre le fait que vous n'êtes pas dans la légalité vis-à-vis de la loi et de la convention avec la CPAM, vous ne respectez pas le règlement intérieur de l'ERIL qui vous donne un cadre d'activité.

En ne signant pas ce document vous vous mettez dans des situations inextricables avec impossibilité d'avoir un recours face au mauvais payeur, impossibilité de faire valoir vos droits face à la CPAM et URSSAF, Ce document élaboré depuis bien des années par l'ERIL est un socle indispensable pour votre exercice !

Même si vous êtes en bon terme avec votre remplacé faites signer le

contrat de remplacement et l'ordre de mission, ces documents engagent les deux infirmiers (res) et responsabilisent les deux parties !

Dorénavant faites signer ce contrat et donnez une copie au secrétariat qui fera parvenir le document à la CPAM pour régulariser votre situation.

L'infirmier (re) que vous remplacez doit de son côté spécifier dans sa facturation les périodes convenues et correspondantes aux fameux contrat de remplacement.

La CPAM est vigilante sur les remplaçants car elle vérifie également que pendant votre période de remplacement l'infirmier titulaire de la tournée ne travaille pas.

Tout autre situation est illégale, un remplaçant travaille à la place du titulaire et ne sert pas à

augmenter le chiffre d'affaire d'une tournée .

Restez bien dans la légalité, tout arrangement autre que la convention et le règlement intérieur de l'ERIL ne peut être appliqué.

Dans le relationnel avec les remplacés soyez honnête , ne laissez pas croire que vous allez faire un remplacement si vous ne connaissez pas vos disponibilités.

La correction et la bonne attitude de chacun déterminent la notoriété de l'ERIL, nous ne laisserons pas 30 ans de travail dans ce sens être mis à mal par la négligence ou la désinvolture de quelques un ou unes.



L'Autorité de la concurrence a retoqué le code de déontologie que le conseil de l'ordre infirmier devait produire.

Celui-ci, crée par le conseil national de l'ordre des infirmiers, et édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat, devait contenir dans ses dispositions les droits et devoirs déontologiques et éthiques des infirmiers dans leurs rapports avec les membres de la profession, avec les patients et avec les membres des autres professions de la santé .

Ce code n'était à l'origine qu'un copié collé du code de déontologie de l'ordre des médecins en plus restrictif ! Pour preuve leur conclusion :

**« L'approche retenue par l'ONI paraît particulièrement préjudiciable à la profession d'infirmier, en particulier pour les infirmiers libéraux, pour différentes raisons qu'il convient d'exposer précisément ci-après. »**

Le Conseil de l'ordre des infirmiers n'a pas su utiliser les compétences de syndicats professionnels et a dans l'urgence, crée ce code inabouti et inadapté à l'exercice professionnel en tant que libéral .

Le président Didier BORNICHE a accepté les recommandations et va modifier le code en concertation avec les syndicats professionnels afin de pallier le manque de concertation reproché par l'instance et les acteurs de terrain .

Celui-ci doit être à nouveau produit d'ici quelques jours car il ya une astreinte qui court de 500 € par jour de retard !



Un petit rappel pour les nouveaux adhérents

Il ne faut pas confondre Chiffre d'Affaire et Bénéfice !

Lors des réunions d'informations nous vous avons donné une règle de comptabilité à respecter : faire 50/50 c'est-à-dire que lorsque votre chiffre d'affaire est de 100 € mettez 50 € sur votre compte personnel ( il correspond à votre « salaire » que vous versez et conservez les 50 autres pour les frais professionnels tel que l'URSAF, la CARPIMKO, la participation aux frais de l'ERIL . Cette règle impérative vous mets à l'abri de mauvaises surprises !

## *Votre comptable vous a établi votre 2035 :*

Pour rappel il faut fournir dans le cadre réglementaire du fonctionnement du compte bancaire professionnel, la déclaration 2035 que votre comptable a établi pour l'année 2015.

Cette disposition permet de justifier de la valeur de ce compte et surtout permet d'envisager certains avantages qui peuvent être proposés seulement aux professionnels libéraux .

Dès que vous en avez une copie vous pouvez la laisser au secrétariat nous la ferons parvenir auprès

de votre banque professionnelle !

Sinon libre à vous de la fournir auprès de votre banque .

C'est une obligation qui permettra de mettre à jour au niveau bancaire vos informations et qui

peut permettre d'éviter des litiges avec votre correspondant bancaire .

En effet il pourra adapter les offres particulières tel que location voiture ou découvert plus important en se référant au document comptable .

